

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.799 du 16 août 2011

A. 197.702/XI-17.488

En cause : **1. REVIEZZO Emmanuel,**
2. VANDERBORGHT Pascale,
agissant en qualité de représentants légaux de
REVIEZZO Pierre-Alexandre,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 13 septembre 2010 par Emmanuel REVIEZZO et Pascale VANDERBORGHT, agissant en qualité de représentants légaux de Pierre-Alexandre REVIEZZO, qui demandent l'annulation de la décision du 1^{er} septembre 2010 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, maintenant "la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire prise par le conseil de recours de l'Institut de la Providence - Humanités de GOSSELIES", notifiée le 3 septembre 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 207.636 du 23 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 22 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize août deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE